



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 102828

Texte de la question

M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une nécessaire réforme de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 relative aux personnes placées sous curatelle ou tutelle. Ce texte qui demeure aujourd'hui le fondement légal de toutes les procédures apparaît en effet inadapté à l'évolution de la société et en particulier, du fait de l'allongement de la vie, de la nécessaire prise en charge de la dépendance. Certaines des dispositions établissant la justification du passage sous curatelle sont obsolètes ou floues comme les notions d'oisiveté, d'intempérance ou de prodigalité, alors même que les situations liées au vieillissement ne sont pas prises en considération. Or les recours aux tutelles ou curatelles tendent à se généraliser dans ces cas de figure. De même, le statut de tuteur professionnel, qu'il s'agisse du cadre des associations tutélaires ou du cadre privé, doit être adapté. Il demande au Gouvernement ses intentions à propos d'une réforme dont la nécessité et l'urgence sont unanimement reconnues.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a saisi le Conseil d'État du projet de loi portant réforme des tutelles. Conformément aux vœux du Président de la République et aux engagements du Gouvernement, le texte sera présenté en conseil des ministres à l'automne en vue d'un examen au Parlement avant la fin de la législature. Ce texte rénove l'ensemble du dispositif de protection des personnes vulnérables. Il recentre le régime des tutelles et curatelles sur les personnes réellement atteintes d'une altération médicale de leurs facultés personnelles. Les situations de précarité et d'exclusion sociale, qui ne relèvent pas de la protection juridique, seront prises en charge dans le cadre de nouvelles mesures sociales d'aide et d'accompagnement, mises en oeuvre principalement par les départements. Cette réforme consacre la protection de la personne elle-même et non plus seulement celle de son patrimoine. Elle impose une meilleure prise en compte des droits et de la volonté de la personne à protéger ainsi que de l'avis et du rôle de sa famille et de ses proches. Par ailleurs, ce projet unifie et organise les conditions d'exercice des tuteurs extérieurs à la famille, renforçant leurs compétences et leur contrôle. Il permettra ainsi un financement de leur mission plus équitable et plus clair. Enfin, le texte crée le mandat de protection future qui permettra à chacun de désigner à l'avance la personne chargée de le représenter ou de s'occuper de ses affaires le jour où il n'en serait plus capable lui-même.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102828

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 2006, page 8977

Réponse publiée le : 24 octobre 2006, page 11124